



Arrêt

**n° 121 332 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 29 août 1983 à Ouagadougou. Vous êtes mariée religieusement à [Y.O.], commerçant et féticheur et vous n'avez pas d'enfant.

Le 12 juin 2006, votre père décède. Peu de temps après, votre oncle paternel, [A.B.] prend votre mère pour épouse. Votre soeur, votre frère, votre mère et vous partez vivre avec votre oncle, dans le village de Bema.

En 2007, votre oncle vous fait exciser.

Le 22 juillet 2012, votre oncle vous informe que vous allez être mariée à son ami, [Y.O.], commerçant et féticheur. Vous refusez. Par crainte que vous preniez la fuite, il vous enferme dans une pièce de la maison jusqu'au jour des célébrations.

Le 26 juillet 2012, vos fiançailles sont célébrées. A cette même date est célébré votre mariage à la mosquée de Bema. Le soir, vous êtes conduite chez votre mari. Une fois seule avec lui, il abuse de vous. Votre voisine, [A.] [S.], une institutrice, devient rapidement votre confidente.

Le 16 août 2012, votre voisine vous encourage à aller porter plainte à la police contre votre mari, ce que vous faites mais en vain.

Le 18 août 2012, votre mari ayant appris votre démarche auprès de la police, il décide de vous punir et vous informe que vous allez être re excisée et infibulée. Vous en parlez à votre voisine qui en parle à son neveu, [R.] [S.], un homme d'affaire établi à Ouagadougou. Emu par votre histoire, il décide de vous aider à fuir cette situation.

Le jeudi 9 septembre 2012, [R.] [S.] vous aide à fuir et vous emmène chez lui, à Ouagadougou.

Le 14 octobre 2012, vous prenez un vol direct en direction de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée par [R.], vous arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs divergences, imprécisions et invraisemblances qui se sont dégagées lors de l'examen de vos déclarations.

Tout d'abord, vous expliquez que votre mariage forcé aurait été décidé peu après la mort de votre père. Au cours de votre première audition au Commissariat général, vous souteniez que votre père serait décédé le 12 juin 2006 (voir p. 6 du rapport d'audition du 9 avril 2013). Et pourtant, questionné à ce sujet lors de votre seconde audition, vous dites qu'il serait plutôt mort en avril 2006, mais que vous ne connaissez pas la date, soit deux mois plus tôt (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 22 novembre 2013).

Pareille divergence portant sur l'événement ayant déclenché la décision de votre mariage forcé est de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, vous soutenez que votre mariage aurait été célébré le 26 juillet 2012, à la mosquée de Bema. Cependant, il convient de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre ainsi que l'identité de vos témoins respectifs – ceux de votre mari ainsi que les vôtres – présents à votre mariage à la mosquée. En admettant même que vous ayez été absente de la mosquée tel que vous le soutenez, dès lors que votre frère aîné y aurait été présent, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez apporter des précisions sur les points qui précèdent. Alors que vous auriez encore été en contact avec lui depuis la cérémonie de votre mariage, vous admettez ne l'avoir jamais questionné sur ces importants points (voir p. 5 du rapport d'audition du 22 novembre 2013).

Notons qu'une telle absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage la réalité de votre mariage forcé allégué.

Dans la même perspective, le récit que vous présentez de votre séjour d'un mois et quatorze jours chez votre mari forcé n'est également pas crédible, au regard des importantes divergences et invraisemblances qui l'affectent.

Ainsi, alors que votre mari forcé tiendrait à vous et aurait été conscient de votre désamour à son égard depuis le jour de votre mariage, le 26 juillet 2012, il n'est pas crédible qu'il n'ait pris aucune disposition

pour vous empêcher de sortir/vous enfuir au point que vous ayez réussi à aller porter plainte contre lui au commissariat de police le 16 août 2012, soit vingt et un jours après ledit mariage.

De manière plus générale, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquiez qu'en étant chez votre mari forcé, vous bénéficiiez de votre liberté de mouvements, notamment pour aller acheter des condiments au marché ou vous rendre chez votre voisine, [A.] [S.]. Vous précisez donc que vous n'étiez pas surveillée chez votre mari forcé (voir p. 10 et 20 du rapport d'audition du 9 avril 2013). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez que vous ne bénéficiez d'aucune liberté de mouvements chez votre mari forcé et que vous n'étiez jamais sortie de votre domicile conjugal, hormis le jour où vous seriez partie à la police (voir p. 7 du rapport d'audition du 22 novembre 2011).

De même, alors que votre mari forcé vous aurait reproché d'avoir été à la police pour porter plainte contre lui, dès le lendemain de votre démarche, il n'est pas permis de croire que vous ayez continué à bénéficier d'une liberté dans vos mouvements et contacts après la mi-août 2012, notamment en continuant à fréquenter la voisine [A.] [S.], au vu et au su de votre première coépouse (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition du 22 novembre 2013). En effet, en raison de sa désapprobation à votre démarche auprès de la police, il est raisonnable de penser que votre mari ait pris de sérieuses mesures pour vous couper de toute sortie et/ou contact avec le monde extérieur. A ce propos, à la question de savoir quelles dispositions votre mari forcé aurait prises pendant que vous viviez chez lui pour éviter votre fuite, vous répondez « Il n'a pas pris de décision de telle sorte que je ne puisse pas fuir, non » (voir p. 11 du rapport d'audition du 22 novembre 2013). Or, derechef, alors qu'il était conscient de votre opposition à l'épouser et qu'il tiendrait également à vous, il n'est absolument pas vraisemblable que votre mari forcé n'ait mis en place aucun dispositif pour s'assurer que vous ne lui échappiez.

Dans la même perspective, à la question de savoir si, après votre passage à la police, vous auriez encore conversé avec [A.] dans votre cour, vous répondez « Après la police, [A.] et moi on ne s'est vu qu'une seule fois et puis je suis partie » (voir p. 9 du rapport d'audition du 22 novembre 2013). A la question de savoir combien de temps avant votre fuite serait intervenue cette unique rencontre, vous dites successivement « Après ça [Le passage à la police], [A.] est venue dans la cour, m'a fait le plan et c'est le 9 septembre que j'ai réussi à fuir » (voir p. 9 du rapport d'audition du 22 novembre 2013). Invité à plus de précision, vous situez cette unique rencontre avec [A.] après votre passage à la police environ vingt jours avant votre fuite. Or, plus tard, vous relatez aussi que le jour même de votre fuite, le 9 septembre 2013, « [...] [A.] est entrée dans la cour pour me dire "Tu dois fuir, mon neveu t'attend à côté de l'école" » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Pareille divergence supplémentaire ne peut qu'affecter la crédibilité de votre récit.

En outre, relatant les circonstances de votre évasion de votre domicile conjugal, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquiez que « Le jour du marché [9 septembre 2012], mon mari et les trois autres coépouses sont parties au marché et je suis restée avec ma belle-mère [Z.] [...] Comme j'étais restée avec ma belle-mère [A.] est venue, elle était au courant de ce qu'il se passait donc elle a fait semblant de venir causer avec ma belle-mère afin que je puisse m'enfuir, je suis passée derrière les écoles et j'ai vu le neveu qui attendait, il attendait dans une voiture et je suis rentrée dans sa voiture et on est parti » (voir p. 12 du rapport d'audition du 9 avril 2013). Et pourtant, lors de votre seconde audition, vous dites « Le jour où je fuyais, les autres femmes étaient parties au marché et ma belle-mère était dans sa chambre [...] ». A la question de savoir ensuite avec qui les coépouses étaient parties au marché, vous dites « Juste les trois. Elles sont parties toutes les trois au marché » (voir p. 11 du rapport d'audition du 22 novembre 2013).

Notons que de telles circonstances d'évasion contradictoires et invraisemblables ne peuvent être retenues. Elles sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les importantes divergences, imprécisions et invraisemblances qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc prêter foi à votre mariage forcé et à votre crainte de re excision alléguées.

Il convient par ailleurs de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne

présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations, notamment un duplicata de votre attestation de mariage à la mosquée. Il convient encore de souligner que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a de cela un an vous n'avez jamais effectué la moindre démarche en ce sens et ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet auprès de votre avocat conseil et/ou votre assistante sociale (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition du 22 novembre 2013). Et pourtant, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte que la requérante lie à l'excision qu'elle a subie et aux risques de ré-excision et d'infibulation. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison d'une absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences et d'in vraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la mort de son père, du mariage de sa mère avec son oncle et du mariage forcé allégué, le Conseil estime que l'inconsistance générale du récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.7 En termes de requête, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il ne révèle aucun examen de la crainte de la requérante liée à son excision. Elle minimise ensuite la portée des lacunes et incohérences reprochées à la requérante. Toutefois, elle n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

3.8 S'agissant des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.9 S'agissant des craintes que la requérante lie à son excision, le Conseil regrette que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas un examen plus attentif de cette question. Toutefois, il observe que la requérante n'établit ni le décès de son père, ni le mariage consécutif de sa mère avec son oncle, ni le mariage forcé allégué. Or il ressort de ses dépositions que l'excision subie lui a été imposée par son oncle et que sa crainte d'être ré-excisée et infibulée résulte de menaces proférées par le mari qui lui a été imposé. Il s'ensuit que le défaut de crédibilité de ses déclarations au sujet des circonstances du mariage de sa mère avec son oncle ainsi que du mariage forcé dont elle se dit victime hypothèque également à la crédibilité de ses propos au sujet de l'excision qu'elle dit avoir subie à l'âge de 14 ans et de la crainte qu'elle exprime d'être ré-excisée et infibulée.

3.10 Le certificat médical produit par la requérante, loin de contribuer à établir le bien-fondé de cette crainte, nuit encore davantage à la crédibilité de ses propos. Outre que ce document n'est pas signé, son contenu est incompatible avec ses déclarations. En effet, la requérante a déclaré lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qu'elle a été excisée

puis menacée d'infibulation et de ré-excision. Il ressort par conséquent de ces propos qu'elle n'avait pas subi d'infibulation à la date de son départ pour la Belgique. Or le certificat médical produit atteste qu'elle a subi une mutilation sexuelle de type 3, soit une infibulation (dossier administratif, pièce 9). Il s'ensuit que cette pièce ne permet pas d'étayer le récit de la requérante. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 6 mars 2014, le conseil de la requérante dit ne pouvoir apporter aucune explication. Il déclare que sa cliente n'a pas pu se présenter en personne à l'audience en raison d'un problème de transport et sollicite une remise afin de lui permettre de déposer de nouvelles pièces. Le Conseil décide de ne pas faire droit à cette demande mais informe la partie requérante, qu'à condition qu'elle soit transmise à brefs délais, il examinera sa demande éventuelle de réouverture des débats accompagnée, le cas échéant, des nouvelles pièces annoncées. Toutefois, le 24 mars 2014, aucune demande en ce sens n'avait été transmise au Conseil.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE